

■ **Décision SGA-DEC-2026-n°08**
Objet : Société « CARTEL CONCERTS » – Prestation artistique du groupe « Hollie Cook » – Le 09 avril 2026 – À la Grange à Musique

Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « CARTEL CONCERTS », sise 5 allée de la Grande Treille à Rennes (35200), représentée par Monsieur Antoine JAMET, en qualité de Directeur Général, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Hollie Cook », le 09 avril 2026, à la Grange à Musique.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestations de services avec la société « CARTEL CONCERTS » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 5 275,00 € TTC. Le paiement interviendra comme suit :

- Un acompte de 30% du montant TTC soit 1 582,50 € avant l'événement sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.
- Le solde de 70% soit 3 692,50 € TTC sera réglé après service fait sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

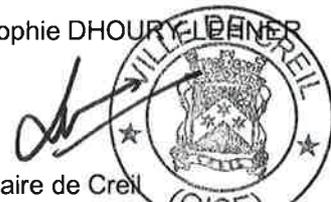
Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 29 janvier 2026

Sophie DHOURY-DANER



Maire de Creil
Vice-Présidente de SACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 17/02/2026

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 17/02/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 17/02/2026



CONTRAT DE CESSION N° 260165

1/ CONDITIONS PARTICULIERES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

CARTEL CONCERTS SAS au capital de 5.000 euros
5 Allée de la Grande Treille, 35 200 RENNES
APE : 900 1Z / Siret : 800236960000 12
Licences : PLATESV-D-2024-006820 (L2) - PLATESV-D-2024-006822 (L3)
TVA Intracommunautaire : FR 80 800236960
Représenté par **M. Antoine Jamet** en sa qualité de **Directeur général**
Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR**, d'une part

ET :

Grange à Musique
16 boulevard Salvador Allende - 60100 Creil
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR34510583628
Code NAF/APE : 8411Z - N° SIRET : 21600174300527
Licences : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276
Représenté par **Sophie Dhoury-Lehner**, en sa qualité de **Maire**
Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**, d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le **PRODUCTEUR** dispose du droit des représentations en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et musiciens nécessaires à la représentation du spectacle :

HOLLIE COOK

L'**ORGANISATEUR**, qui dispose d'une licence d'Entrepreneur de Spectacles ou en est légalement dispensé, est désireux d'organiser la production d'un concert aux conditions convenues avec **LE PRODUCTEUR** selon les termes du contrat et de sa fiche technique.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

L'**ORGANISATEUR** réalisera une représentation du concert susnommé aux conditions suivantes :

Lieu de la représentation :	LA GRANGE A MUSIQUE / GAM
Répétition :	NON
Nombre de représentations :	UNE
Date de la représentation :	JEUDI 09 AVRIL 2026
Durée du passage :	TBC
Heure de passage :	20h TBC

ARTICLE 2 - PRIX DES PLACES :

Le prix des places est fixé à : 14€ / 12€ (tarif réduit) / 10€ (tarif abonnés)

La capacité du lieu est de : 306 places payantes

ARTICLE 3 : - PRIX DE VENTE

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR tel que défini à l'article 3 sera effectué de la manière suivante :

Prix HT : 5 000 € ;

TVA (5,5 %) : 275 € ;

Prix TTC : 5 275 €, soit en toutes lettres : Cinq mille deux cent soixante-quinze euros

Un **acompte de 30 % du montant TTC**, soit **1 582,50 €**, payable à **30 jours**, sera versé par l'ORGANISATEUR avant l'événement.

Le **solde de 70 %**, soit **3 692,50 € TTC**, sera réglé **après service fait**, par virement administratif, **dans un délai de 30 jours** suivant la date du concert, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Une preuve de virement devra être envoyée par e-mail à l'adresse prod1@cartelconcerts.com, ou le chèque remis au représentant CARTEL CONCERTS présent le soir du concert. **AUCUN RÈGLEMENT NE DOIT ÊTRE DONNÉ À L'ARTISTE OU SON MANAGEMENT.** Sans preuve de paiement, les artistes auront la possibilité de refuser de monter sur scène.

ARTICLE 4 - PROMOTION / SPONSORING :

L'ORGANISATEUR s'engage à ne faire figurer aucun logo, publicité de sponsor ou partenaire sur le fond de scène et le lieu du concert sans accord exprès de l'artiste.

L'ORGANISATEUR s'engage à déployer tous ses efforts pour promouvoir le spectacle à partir des matériels fournis par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 5 - DIVERS :

Deux exemplaires du présent contrat (et de la fiche technique qui en fait partie intégrante) doivent être retournés paraphés et signés dans les dix jours suivants la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Ils devront être accompagnés du règlement mentionné aux articles 3 et 4 des présentes. L'ORGANISATEUR s'engage à fournir la sonorisation et les éclairages conformes en tous points à la fiche technique ci-jointe.

ARTICLE 6 - TAXES DIVERSES :

Sur demande du PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR devra lui fournir copie des attestations de son paiement de la taxe parafiscale et des droits d'auteurs.

2/ CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

A la date du concert et selon l'article 89 ter annexe III du CGI, le PRODUCTEUR assure que le spectacle a été joué moins de 141 fois.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR certifie d'être assuré de la disponibilité du lieu de la représentation et fournira celui-ci en ordre de marche (sonorisation et éclairages compris), de même que les techniciens nécessaires à la sonorisation et aux éclairages, ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage, au démontage et au service de représentation.

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre de spectateurs admis dans le lieu soit limité au nombre indiqué (cf. article 2) pour chaque représentation, et en tout état de cause, strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité.

Aucun changement de lieu ou de salle ne pourra avoir lieu sans dérogation écrite du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives. Il s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de sécurité, secours médical, etc.

En qualité d'employeur, il sera responsable des rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de l'ensemble de son personnel.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu du spectacle. A la requête expresse de l'artiste, l'ORGANISATEUR s'engage à veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public, et n'usent de la force qu'en cas de danger avec les spectateurs, le personnel du spectacle lui-même, ou l'artiste. Le PRODUCTEUR se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler une représentation s'il est témoin d'une agression injustifiée de la part d'un membre du service d'ordre.

Sauf en cas d'accord particulier avec le PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR gardera le bénéfice des ventes annexes (boissons, sandwiches ...). Les boissons devront impérativement être délivrées dans des gobelets en plastique.

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement, de la mise en vente, et de l'encaissement de la billetterie. Il est convenu qu'en cas de pourcentage sur la recette (contrat de co-production), LE PRODUCTEUR aura le droit de vérifier le nombre des entrées et des locations à tout moment : avant, pendant et après le spectacle.

Aucune enseigne de partenaires médiatiques ou commerciaux autre que celles contractuellement agréées par le PRODUCTEUR ne pourra apparaître sur la scène, ainsi que sur les enceintes de diffusion.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des Sociétés d'Auteurs, ainsi que le règlement des droits correspondants.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer au PRODUCTEUR toutes les coordonnées nécessaires à l'établissement du DUPP (Document Unique plan de Prévention du Personnel), tant pour lui-même que pour le lieu du concert, à savoir : Nom de la structure, Nom du responsable DUPP de la structure, adresse, téléphone, courriel, et s'engage à remplir la partie du DUPP le concernant.

En matière de publicité, de promotion et d'impression de tous documents, l'ORGANISATEUR devra respecter dans la communication qu'il réalise, l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR, et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Pour tout média, il est entendu que toute requête en vue d'interview de l'artiste ou de la participation de celui-ci à une manifestation ou à une émission, devra être communiquée à l'avance pour décision du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer au PRODUCTEUR à la signature du contrat les propositions concernant les groupes de première partie. Le PRODUCTEUR se réserve le droit de refuser ces propositions.

En cas de vente de merchandising / produits dérivés (tee-shirts, etc...), celle-ci restera acquise au PRODUCTEUR ; vente pour laquelle l'ORGANISATEUR s'engage à fournir un emplacement de dimension et de localisation appropriées par rapport à la circulation du public. Dans un tel cas, L'ORGANISATEUR devra également prévoir une demi-heure à la fin du show, avant la fermeture de la salle et la sortie du public, afin de permettre la vente de merchandising.

ARTICLE 9 - ASSURANCES :

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre les risques de vols et dégradations pouvant survenir à l'occasion des transports et entreposage exécutés entre deux concerts, tout objet ou matériel qu'il fournit pour le spectacle.

A contrario, l'ORGANISATEUR étant responsable de celui-ci sur les lieux de concert, du déchargement et rechargement, il souscrita aux assurances de même objet pour les lieux et moments correspondants.

En outre, l'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clés et sera responsable de la protection et du gardiennage des équipements (décor, régie, costumes...) mis à disposition par le PRODUCTEUR. Dans le cas où les loges ne pourraient être fermées à clé, l'ORGANISATEUR s'engage à mettre en poste un membre de la sécurité aux portes des loges.

Enfin, l'ORGANISATEUR certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même, ainsi qu'une assurance annulation.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION :

En dehors des émissions d'information, radio ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, d'un extrait du spectacle objet de ce contrat, devra donner lieu à un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera tenu de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels. L'organisateur ne pourra interdire les téléphones portables et leur utilisation dans la salle de concert.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES :

~~Chaque partie garantit l'autre partie pour tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.~~

De même, il est de convention expresse que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR une insuffisance de recette dont il assume seul les bénéficiaires et risques, pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'article 3.

ARTICLE 12 - ANNULATION DU CONCERT :

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans le cas de maladie de l'un des artistes (dûment attestée), enregistré(s) comme indispensable à la montée sur scène et dans tous les cas reconnus de Force Majeure, notamment (sans que cette liste soit limitative) en cas de : grèves ou mouvements sociaux extérieurs au spectacle, deuil national, émeutes, incendie, inondations, épidémie, acte de terrorisme ou de vandalisme, etc.

En cas de plein air, la scène devra être couverte en totalité. Une protection efficace de l'artiste, du personnel et du matériel est indispensable. Toutefois, dans le cas où l'ORGANISATEUR n'aurait pas prévu de scène couverte dans le cadre d'un spectacle en plein air, le PRODUCTEUR aura le droit d'annuler le spectacle en cas d'intempérie, étant entendu que le prix de vente TTC tel que défini à l'article 3 reste acquis au PRODUCTEUR

~~Il demeure entendu que toute annulation du concert, par décision ou incapacité de la part de l'ORGANISATEUR, sera considérée comme sous la responsabilité de ce dernier qui reste de ce fait redevable envers le PRODUCTEUR d'un montant indemnitaire égal au montant TTC défini à l'article 3, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits du PRODUCTEUR et/ou dommage subis par celui-ci.~~

L'ORGANISATEUR ne pourra arguer d'une faible vente de la billetterie pour se soustraire au paiement de l'acompte et du solde du spectacle. SI l'ORGANISATEUR souhaite annuler le spectacle pour ce motif, il restera redevable de 100 % du prix de vente fixé à l'article 3.

Dans le cas d'une annulation de concert due au PRODUCTEUR, sans que cela soit imputable à une défaillance de l'ORGANISATEUR, celui-ci s'engage à verser à l'ORGANISATEUR la totalité de l'ACOMPTE.

ARTICLE 13 – REPORT ET ANNULATION LIÉS À LA CRISE SANITAIRE DE COVID-19 :

L'une ou l'autre Partie constatant la survenance d'un événement visé par la crise sanitaire, et affectant la réalisation de ses obligations telles que définies aux articles 8 et 9 du présent Contrat, en notifiera sans délai

l'autre Partie par tous moyens écrits avec accusé de réception. En cas de reprise de la pandémie de Covid-19 affectant l'accueil du public ou impliquant l'arrêt des activités culturelles relevant du spectacle vivant au moment de l'exécution du contrat, les parties consentent à trouver ensemble les moyens d'un report à une date ultérieure.

Dans le cas d'un report, et par solidarité professionnelle, l'ORGANISATEUR acceptera, en sus, de verser au PRODUCTEUR une indemnisation de 15% du montant initialement prévu dans le contrat de cession afin de couvrir les frais d'administration, de diffusion et de chômage partiel artistique. Le règlement de l'indemnité mentionnée sera effectué par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR dans un délai de 60 jours, à compter de la réception de la facture par virement bancaire.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à reporter la date de représentation du spectacle dans le délai susvisé, le Contrat sera résilié de plein droit. Dans les 60 (soixante) jours de la résiliation, les Parties conviennent d'un commun accord, dans le respect des préconisations ministérielles et par solidarité professionnelle, du versement d'une indemnité compensatrice par l'ORGANISATEUR au bénéfice du PRODUCTEUR. Le montant de cette indemnité compensatrice est fixé à 50% du montant initial prévu au contrat de cession.

Cette somme sera réglée au PRODUCTEUR sur présentation d'une facture. S'agissant d'une indemnité sans échange de service, l'indemnité n'est pas soumise à TVA conformément au BOI-TVA-BASE-10-10-10 au X § 270 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe ».

Le règlement de l'indemnité mentionnée sera effectué par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR dans un délai de 60 jours, à compter de la réception de la facture par virement bancaire.

ARTICLE 14 - COMPETENCE JURIDIQUE :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties, à défaut d'accord amiable, conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de PARIS.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIERES :

- + Catering / Repas midi et soir
- + Rider d'accueil / Fiche Technique
- + Hôtel (Singles)

INVITATIONS : 15.

Dans le cas où plusieurs artistes sont programmés sur une même scène, L'Artiste disposera durant son temps de balance et pendant son spectacle de l'intégralité de la scène, de ses dégagements, de ses praticables, du matériel de sonorisation et d'éclairages afférent au spectacle.

L'avenant précisant les modalités techniques et les conditions particulières fait partie intégrante du contrat, et doit être respecté scrupuleusement. En cas de non-respect des conditions techniques, le PRODUCTEUR sera autorisé à annuler la représentation aux frais de l'ORGANISATEUR.

Pour être valable, ce contrat devra être renvoyé signé avec sa fiche technique dans les 10 jours au PRODUCTEUR. Une fois ce délai expiré, le PRODUCTEUR pourra s'estimer libre de tout engagement.

FAIT EN 2 EXEMPLAIRES, À RENNES, le 15/01/2026

LE RIDER / LA FICHE TECHNIQUE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU CONTRAT.

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".

**LE PRODUCTEUR
CARTEL CONCERTS
ANTOINE JAMET**


CARTEL CONCERTS
5 Allée de la Grande Treille, Bureau 3
35200 RENNES
APE : 900 127 Siret : 800 236 960 00038

**L'ORGANISATEUR (*)
GRANGE A MUSIQUE
Sophie Dhoury-Lehner**


Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le 17/02/2026



ID : 060-216001743-20260217-DEC_2026_086-AU